



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 09 JUILLET 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 09 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°49R : Appel de l'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD en date du 1^{er} juillet 2020 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de la Loire lors de sa réunion du 29 juin 2020 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant prononcé la mise hors compétition de leur équipe D4 Poule F.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Christian MARCE (Secrétaire de séance), Michel GIRARD et Roger AYMARD.

Assiste : Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire.
- M. REZKALLAH Ramzi, Président de l'A.S. SAINT ETIENNE SUD.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que M. REZKALLAH Ramzi, Président de l'A.S. SAINT ETIENNE SUD, explique que le club n'avait pas les moyens de payer les sommes demandées par le District et la Ligue ; que néanmoins, l'ensemble des dettes a été réglé après le confinement ; que la sanction prononcée par la Commission est disproportionnée sachant que deux autres clubs de la poule descendent en division inférieure ; qu'il regrette ne pas avoir pu bénéficier d'une aide de la part du District comme cela a pu être le cas pour d'autres clubs ;

Considérant que M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire, ne peut que constater les relances règlementaires effectuées par la Commission des Règlements dudit District, respectant ainsi la procédure prévue au sein des règlements ; qu'il fait valoir que c'est seulement après sa mise hors compétition que le club a contacté le District malgré les nombreuses relances dont ce dernier a été destinataire ; que s'il avait pris contact plus tôt avec le District, comme d'autres clubs ont pu le faire, il aurait pu bénéficier d'un échéancier ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 38.3 des Règlements Sportifs du District de la Loire que :

- 1- *En cas de défaut de paiement à "J +15", le dossier du club est transmis à la Commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée «Notifoot», ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club. Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non*

- régularisation à "J +30", il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District.*
- 2- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +45", un nouveau retrait de 4 points sera effectué au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait seront mises en œuvre. La Commission des Règlements effectue une mise en demeure par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", ainsi que par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District .Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.*
 - 3- Si la situation n'a pas été régularisée à "J +60", le club sera sanctionné et l'équipe sera rétrogradée en division inférieure ; si celle-ci est en position de relégable au moment de cette décision, cela entraînera sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée, au moment de sa mise hors-compétition.*
 - 4- Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé par la boîte sécurisée fédérale actuellement dénommée "Notifoot", et par le bulletin d'information disponible sur le site "Internet" du District. Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.*

Considérant qu'il ressort de l'article ci-dessus que l'A.S. SAINT ETIENNE SUD devait payer le relevé n°1 avant le 04 novembre 2019 ;

Attendu qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+15 pour paiement du relevé n°1, envoyé le 21 novembre 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+30, soit le 09 décembre 2019, du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°1 ; qu'à nouveau, l'A.S. SAINT ETIENNE SUD a reçu une relance pour paiement dudit relevé à J+45, soit le 13 janvier 2020, et a été sanctionné d'un retrait de quatre points supplémentaires ;

Considérant que n'ayant toujours pas reçu un quelconque paiement pour le relevé n°1, la Commission des Règlements dudit District, a effectué une quatrième relance le 10 février 2020, à J+60, et a pénalisé ledit club d'un nouveau retrait de quatre points au classement de la même équipe au lieu d'une rétrogradation, octroyant ainsi un délai supplémentaire de paiement à l'A.S. SAINT ETIENNE SUD ;

Considérant qu'à l'occasion d'une nouvelle réunion en date du 28 février 2020, la Commission des Règlements du District de la Loire a prononcé la rétrogradation en division inférieure de l'A.S. SAINT ETIENNE SUD, ce dernier ne s'étant pas acquitté du paiement du relevé n°1 ; qu'au jour de cette décision, l'A.S. SAINT ETIENNE SUD, se trouvant en position relégable, le District de la Loire a décidé de sa mise hors compétition ;

Considérant enfin que chaque décision de la Commission des Règlements a été publiée dans les procès-verbaux de ses réunions, permettant ainsi à l'A.S. SAINT ETIENNE SUD de prendre connaissance des décisions prises à son encontre par le biais d'un autre moyen que sa messagerie officielle ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire, confirmée par la Commission d'Appel de ce même District, correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 38.3 des Règlements Sportifs du District de la Loire et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de la Loire prise lors de sa réunion du 29 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE.**

Le Président de séance,

Paul MICHALLET

Le secrétaire de séance,

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



AUDITION DU 09 JUILLET 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 09 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°47R : Appel de l'A.S. ST ANDRE LE GAZ en date du 29 juin 2020 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 18 juin 2020 confirmant la décision de la Commission Sportive dudit District ayant déclaré F.C. SEYSSINS, VOIRON-MOIRANS et l'A.C. SEYSSINET PARISET 2 comme clubs accédant au Championnat Régional 3.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Christian MARCE (Secrétaire de séance), Roger AYMARD et Michel GIRARD.

Assiste : Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. GIROUD-GARAMPON Hervé, représentant de la Commission d'Appel du District de l'Isère.
- M. MALLET Marc, Président de la Commission Ethique et Prévention du District de l'Isère.

Pour l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ :

- M. CLÉMENT Jean-Baptiste, éducateur.
- M. BADIOU Simon, dirigeant.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ a souhaité faire appel de la décision de la Commission d'Appel du District afin de connaître l'exact procédé de comptage du bonus-malus ; qu'après une application stricte du règlement concerné, les points de pénalité suite à un match ferme pour trois cartons jaunes distribués sont de quatre points et non de trois ; que le comptage du District fait que le match ferme, conséquence des trois cartons, n'est pas sanctionné par le bonus-malus ; qu'enfin, le club fait part de la frustration ressentie en ce que sportivement, il était premier de la poule ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de MM. GIROUD GARAMPON Hervé et MALLET Marc, respectivement représentant de la Commission d'Appel du District de l'Isère et Président de la Commission Ethique et Prévention dudit District, que les règlements doivent être appliqués par rapport à la codification footclubs ; qu'effectivement, afin de ne pas faire double sanction, le match ferme suite au troisième carton jaune est rassemblé sous un seul et même point de bonus-malus ; que cela a été validé par les clubs lors de l'assemblée générale de 2015 ; qu'enfin, ce règlement est appliqué à l'ensemble des clubs et ne fait pas exception ;

Sur ce,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 16 avril 2020, a décidé d'arrêter définitivement les championnats amateurs des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 avec pour « *premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions* » ;

Considérant que lors de ce même COMEX du 16 avril 2020, il a été décidé de respecter le nombre de montée réglementaire prévue et de procéder à une seule descente pour chaque championnat ; qu'en vertu des règlements généraux de la LAuRAFoot, le nombre d'équipes accédant au championnat de Régional 3 provenant du District de l'Isère est de trois ;

Considérant que le District de l'Isère prévoit qu'accèdent en Régional 3 le premier de chacune des poules de District 1 ainsi que le club vainqueur du barrage entre les deuxièmes des deux poules de District 1 ; qu'à ce sujet, le COMEX a décidé, le 16 avril 2020, que les barrages permettant l'accession d'une équipe en Ligue ou en District ne seront pas organisés ; qu'il conviendra d'appliquer les critères définis par les règlements de l'instance concernée afin de permettre de départager les deux équipes à égalité de position dans des poules différentes, comme a pu le rappeler le bureau dudit District lors de sa réunion du 15 mai 2020 ;

Considérant dès lors que comme toute fin de championnat, certes prématurée, le District de la Loire, a attribué à toutes les équipes des points de bonus ou de malus, selon les pénalités et les bonifications cumulées durant les matchs de championnat de la saison en cours ;

Considérant qu'il convient de préciser qu'au sens de l'article 62.2.2 des Règlements Généraux du District de l'Isère, un simple avertissement et une suspension ferme suite à trois cartons jaunes sont

sanctionnés chacun d'un point de pénalité ; qu'effectivement, le troisième carton jaune, n'est pas mentionné seul sur *footclubs* mais correspond à la sanction d'une suspension ferme suite à trois cartons jaunes ; que ce procédé permet **d'éviter qu'un même fait, soit le troisième carton jaune, entraîne une double pleine en raison de qualification différente ;**

Considérant qu'après calcul et remise des points bonus, l'A.C. SEYSSINET PARISET arrive logiquement en tête du classement de la poule B de District 1 et, à ce titre, accède en Régional 3 ;

Considérant en outre que le match de barrage ne pouvant être organisé, suite à la décision du COMEX du 16 avril 2020, le bureau du District de l'Isère a décidé d'appliquer les critères de départage prévus au sein de l'article 24.2 de ses Règlements Généraux ; que le premier critère ne pouvant s'appliquer du fait que les matchs retours n'ont pas pu se jouer, c'est logiquement que la Commission Sportive du District de l'Isère a appliqué le critère n°2, à savoir un départage par le biais du Challenge du Fairplay et de la Sportivité entre les deux deuxièmes de chaque poule, VOIRONS-MOIRANS et l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ ;

Considérant que l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ totalise un malus de 24 points de pénalité relatifs aux sanctions disciplinaires, un malus de 15 points de pénalité pour absence à la réunion de début de saison et un dernier malus de 16 points de pénalité pour non-communication de la liste des délégués ;

Considérant que les points de malus relatifs au Challenge du Fairplay et de la Sportivité s'élève à un total de 55 points, ce qui le place derrière VOIRONS-MOIRANS qui en possède 27 permettant ainsi à ce dernier d'accéder au championnat Régional 3 ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de l'Isère a confirmé la décision de la Commission de première instance qui a prononcé les accessions du F.C. SEYSSINS, de l'A.C. SEYSSINET PARISET et de VOIRONS-MOIRANS en championnat Régional 3 ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 18 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST ANDRE LE GAZ.**

Le Président de séance,

Paul MICHALLET

Le secrétaire de séance,

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.